

quier a juridiction exclusive en première instance pour entendre et juger les matières suivantes:

(c) toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi dans tout chantier public.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est exact. C'est maintenant (c).

L'hon. M. CAHAN: Oui, l'article 19 (c) du chapitre 34 du statut révisé, et je me suis trompé en y faisant allusion comme (e), mais j'accepte la rectification, bien entendu. Je crois que la détermination de ce qui constitue un ouvrage public et de ce qui constitue travailler à un ouvrage public donne lieu à une grave difficulté, car à une occasion la Cour suprême du Canada a déclaré qu'un ouvrage public étant un ouvrage qualifié d'ouvrage public par la loi relative aux travaux publics et la loi relative à l'expropriation, et à une autre occasion le même tribunal, composé d'un personnel différent, a déclaré que les définitions données par la loi sur les travaux publics et la loi relative à l'expropriation n'étaient pas suffisantes pour définir avec exactitude un ouvrage public. Puis voici un autre cas qui se présente: on a soutenu qu'un accident arrivé sur l'Intercolonial était dans certaines conditions un accident arrivé dans une entreprise publique, c'est-à-dire que le chemin de fer Intercolonial était une entreprise publique. La Cour suprême a déclaré qu'il était effectivement une entreprise publique, mais sa décision donna lieu à un si grand nombre de protestations que le Parlement du Canada fut prié par le ministère de la Justice en 1910.—je crois que mon honorable ami était ministre de la Justice alors...

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

L'hon. M. CAHAN: Non? Le Parlement du Canada fut prié...

Le très hon. M. BENNETT: Ce fut à la suite de l'affaire Armstrong.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement. Les protestations contre le jugement dans l'affaire Armstrong se firent si nombreuses que le Parlement du Canada fut prié de rendre une loi spéciale applicable au chemin de fer Intercolonial et au chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Or, une loi spéciale ayant été votée pour ces deux voies ferrées, qui sont des chemins de fer de l'Etat, la présomption est évidente que dans l'alinéa (c), que cite le ministre, le terme "ouvrage public" ne comprend pas les chemins de fer. Depuis lors, je ne crois pas que, tandis que je pratiquais

le droit il y eut un avocat à Montréal s'occupant de ces questions qui eût exprimé la ferme opinion que la négligence dans le travail du chemin de fer du port était une négligence dans une entreprise publique dans le sens exprimé dans cette clause (c). Je prétends qu'il y a de graves difficultés à ce sujet, et il n'y a pas de raison au monde pour qu'un manoeuvre ou une autre personne, blessé par négligence en traversant la voie soit placée dans une situation telle qu'il soit très douteux qu'il ait sujet à poursuite ou non. C'est pour faire disparaître ce doute et cet embarras que je propose cet amendement. S'il doit y avoir une révision générale, j'espère qu'elle aura lieu bientôt, mais je ne vois pas pourquoi nous devrions attendre cette révision aujourd'hui plus qu'en 1910, ou qu'en 1919 au sujet du chemin de fer National-Canadien, ou qu'en d'autres occasions nous n'avons attendu une révision générale de la loi des pétitions de droit et de la juridiction légale de la cour de l'Echiquier.

M. FINN: Je regrette extrêmement n'avoir pas été présent à la séance du comité lorsque l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a proposé son amendement. Je n'ai pas le texte de cet amendement sous les yeux et il semble impossible de l'obtenir. De cela l'honorable député n'est naturellement pas à blâmer. Le port d'Halifax est intéressé à la question soulevée par mon honorable ami. Je n'ai pas très bien compris le sens de sa déclaration générale concernant les droits de poursuite, s'ils étaient recevables ou non sans l'obtention d'un décret exécutoire ou sans une poursuite contre le chemin de fer comme entreprise publique ou comme si elle était intentée contre un particulier, en émettant simplement un mandat et en le signifiant. Comme c'est le seul moyen que je puisse imaginer, je demande à l'honorable député de m'expliquer au juste ce point, non pas pour soulever une objection ou une critique, mais simplement à titre de renseignement. Je regrette que mon indisposition de l'autre jour ne m'ait pas permis d'être au comité lorsque l'honorable député a soulevé la question.

L'hon. M. CAHAN: L'amendement que j'ai proposé et son explication se trouvent à la page 3058 du hansard.

M. FINN: Je n'ai pas le hansard sous la main. Je me suis rendu au siège que j'occupe maintenant afin de pouvoir entendre l'honorable député.

L'hon. M. CAHAN: J'estime que la question est nettement établie dans le mémoire du sous-ministre de la Justice déposé sur le